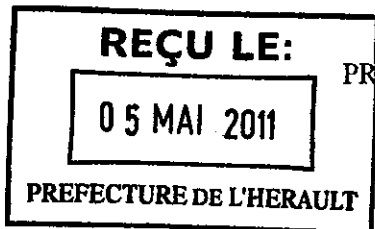




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

Montpellier, le 03 MAI 2011

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon  
PD/NL 314/14  
Unité territoriale de l'Hérault  
58 avenue Marie de Montpellier  
34000 – MONTPELLIER*

*Affaire suivie par : Rachida EL MENJI  
rachida.el-menji@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 04.34.46.63.57 – Fax : 04.34.46.63.64*

Nos réf. : UT34/H1/RE/MD/2011/129

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
à  
Monsieur le Préfet du département de l'Hérault  
Direction de la Réglementation avec les Collectivités  
Locales  
Bureau de l'Environnement  
34062 - MONTPELLIER CEDEX 2

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Objet :** Demande d'exploitation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Clermont l'Hérault déposée par la société Système U Centrale Régionale Sud Installations classées « Seveso seuil bas »

**I PRÉSENTATION DU PROJET**

La société Système U Centrale Régionale Sud sollicite l'autorisation d'exploiter des installations classées implantées, sur un terrain de 156 601 m<sup>2</sup>, sur le territoire de la commune de Clermont l'Hérault. Le site est situé dans la Zone d'Activités Concertées de la Salamane, nouvellement créée.

Le projet consiste en la création d'une nouvelle plate-forme logistique, constituée d'un bâtiment présentant une surface totale au sol de 63 838 m<sup>2</sup> ainsi qu'une hauteur libre sous ferme de 12,2 m. L'entrepôt sera composé de 10 cellules de stockage, de bureaux et de locaux techniques et sera équipé de panneaux photovoltaïques.

La plate-forme logistique sera destinée à l'entreposage de marchandises diverses et aux activités afférentes. D'une manière générale, les différentes étapes de l'activité logistique qui sera exercée sur le site sont les suivantes :

- la réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds,
- le stockage des produits dans les différentes cellules,
- la préparation des commandes,
- l'expédition des produits.

## **II CADRE JURIDIQUE**

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement formule un avis qui porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Afin de produire cet avis, en application de l'article R122-1 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet du département de l'Hérault et l'agence régionale de santé ont été consultés.

Le présent avis sera transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques suivantes :

- 1510 : Entrepôts couverts,
- 1412 : Stockage de gaz inflammables liquéfiés,
- 1432: stockage de liquides inflammables,
- 1450 stockage de solides facilement inflammables.

La quantité projetée de gaz inflammables liquéfiés stockés étant supérieure à 50 tonnes, l'établissement relèvera des établissements visés à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (SEVESO seuil bas).

## **III LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

Le projet de construction est localisé dans la ZAC de la SALAMANE nouvellement créée sur d'anciens terrains agricoles.

La zone d'activité est classée en zone IV AUe du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Clermont l'Hérault. Cette zone est réservée aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux, ainsi qu'aux activités de services.

Les habitations les plus proches se situent à 230 mètres au sud-est des installations et à 280 mètres au nord des installations. Il s'agit d'habitations individuelles isolées.

Les enjeux environnementaux principaux du site sont la prévention du risque accidentel et la réduction de l'impact sonore induits par l'exploitation des installations classées.

## **IV QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

## IV-1 Étude d'impact

### État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Le dossier déposé a abordé les principaux aspects de l'état initial et de ses évolutions (climatologie, contexte hydrogéologie, ambiance paysagère, eaux superficielles et eaux souterraines, contexte urbain, qualité de l'air, ambiance sonore et émissions lumineuses). L'analyse réalisée est proportionnelle aux enjeux, de la zone d'étude, présentés dans la partie III du présent rapport.

L'étude met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte ou la compatibilité des installations prévues avec les différents plans et programmes suivants : SDAGE Rhône-Méditerranée, SAGE de l'Hérault, le SDVMA (schéma de mise en valeur des milieux aquatiques) de l'Hérault, le PLU modifié en dernier lieu le 14 septembre 2010, le Plan de Prévention du risque inondation, le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, le Plan régional d'élimination des déchets dangereux et les servitudes de protection de captage et les servitudes aéronautiques.

### Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier de construction (les aspects abordés sont notamment ceux liés au bruit, à la poussière, au trafic routier...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse satisfaisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'étude propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation afin de prévenir l'impact du site sur l'environnement, qui paraissent adaptées, notamment :

- La circulation des camions sur le site sera encadrée afin de limiter l'impact sonore (aire de stationnement, coupure du moteur, limitation de vitesse...).
- Le réseau d'eaux pluviales du site (voiries) est pourvu d'une rétention (dimensionnée sur la base d'une pluie décennale située à l'extérieur du site) permettant un écrêtement des débits. Ce réseau qui est raccordé à un séparateur à hydrocarbures, peut être isolé grâce à la manœuvre de vannes.
- Les eaux pluviales de toitures seront collectées pour réutilisation (espaces verts, sanitaires, lavage).
- Les stockages de produits susceptibles d'être dangereux ou potentiellement polluants seront pourvus de rétention et la compatibilité chimique des produits chimiques entre eux sera prise en compte.
- 30 % de la surface du site seront maintenus en espaces verts (plantation d'essences végétales).
- Les opérations de maintenance des équipements feront l'objet d'un suivi particulier.
- Le site disposera de moyens de lutte incendie, et d'un bassin de rétention dimensionné pour le confinement des eaux d'extinction.
- Le tri des déchets à la source sera mis en place, les déchets seront stockés en quantité optimisée et dans les conditions prévenant tous risques de pollution avant leur évacuation en filières adéquates.

### Justification du projet

Les justifications apportées ont permis d'analyser de façon développée les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique.

### Impact sur la santé

L'étude d'impact sanitaire a été complétée afin de répondre aux observations relevées par l'agence régionale de santé qui souligne dans son avis du 8 avril 2011 que « compte tenu de la faible présence de populations à proximité de l'installation, il est vraisemblable que ce projet aura un impact sanitaire limité ».

### Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

## **IV-1 Étude de dangers**

### Identification et caractérisation des potentiels de dangers et de leurs conséquences

Les principaux phénomènes dangereux induits par le type d'activité projeté sont l'incendie et les déversements accidentels des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer et permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Les potentiels de dangers n'entraînent pas de phénomènes dangereux à l'extérieur des limites de propriété.

### Réduction du risque

Le pétitionnaire a proposé les mesures de prévention et de protection permettant de réduire la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux et/ou d'en limiter les distances d'effets.

## **V CONCLUSION**

Le dossier d'autorisation déposé par la société Système U Centrale Régionale Sud comprend une étude d'impact et une étude des dangers qui démontrent une prise en compte suffisante de l'environnement. Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les effets du projet sur l'environnement et la pertinence des mesures prévues.

Pour le Préfet de région et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement

Francis CHARPENTIER